

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M ^{mes} SACRÉ M. LACROIX M ^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN, HANNON, SAMPOUX et PISSENS, M ^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHANT, M ^{elle} ROMEYNS, M ^{mes} RABBITO et LEBON M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusée pour le début de la séance</u> :	M ^{me} NETENS,	Échevine ;
<u>Excusés</u> :	M ^{mes} PIRON et DORSELAER, M. PEETROONS	Conseillers ;
<u>En congé pour séjour académique à l'étranger</u> :	M ^{elle} L. BAUGNET,	Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 03'. Il n'y a alors personne dans l'assistance : ni public ni journaliste. Une jeune adolescente assistera par la suite à la réunion, pendant l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour sous les numéros 2, 3 et 4. Dont acte.

Article 1^{er} : Décision(s) de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne communication à l'assemblée des décisions suivantes, émanant toutes trois de l'autorité investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation (M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville) : ° arrêté du 3 décembre 2019 (réf. : DGO5/O50006/168469/CM/Rethm_lou / 142731 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de Namur et du Brabant wallon, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur*) portant réformation des "*modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019 de la Commune de Braine-le-Château votées en séance du Conseil communal en date du 30 octobre 2019*" ;

° arrêté du 5 décembre 2019 (réf. : DGO5/O50006//cattri_ali/142763 de l'administration régionale précitée - *Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes*), portant approbation de la "*délibération du 30 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal de BRAINE-LE-CHATEAU établit, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune*" ;

° arrêté du 6 décembre 2019 (réf. : DGO5/O50006//cattri_ali/142862 de l'administration régionale précitée - *Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes*), portant approbation de la "*délibération du 30 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal de BRAINE-LE-CHATEAU établit, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers*".

Dont acte.

Article 2 : Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : adoption.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 11 septembre 2013 par laquelle il décide de modifier le règlement d'ordre intérieur pour l'assemblée (ladite modification abroge le règlement qui avait été arrêté par décision du 06 mars 2013);

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu le Décret du 24 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L2212-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal et du Conseil provincial;

Vu la lettre du 18 novembre 2019 [références : 050204/DirLegOrg/Rappel transmission ROI E19-00911] par laquelle le Service public de Wallonie, *Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes, invite le Collège communal à «actualiser [n]otre règlement d'ordre intérieur»;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée doit être amendé et actualisé, notamment en raison des décisions décrétales précitées;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-13, ainsi que son article L3122-2-1° (le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est un acte soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon);

Vu la Circulaire (27 mai 2013) de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Braine-le-Château est modifié comme suit:

TITRE I^{er} – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er}: Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2: Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3: Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4: L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5: Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6: Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7: Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8: Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9: Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10: Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11: Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12: Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points

supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'Échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 : Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis : Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage intentionnel de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Braine-le-Château.* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 : Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre

pendant les heures normales d'ouverture de bureaux

du lundi au jeudi inclus, de 9 h 30' à 11 h 30' (Directeur général et Directeur financier)

en dehors de ces heures

du lundi au jeudi inclus, de 13 h 30' à 16 h 30' (Directeur général et Directeur financier) et le samedi après-midi (Directeur général).

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le Fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les

conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont gratuitement, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis : Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (article L1122-19 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut, désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 : Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 : Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 : Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 : La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 : Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 : Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter : Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des Journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater : Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 : Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 : En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 : En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 : Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement.

Article 47 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue

des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 50 : Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6, de la loi organique des C.P.A.S. et de l'article L1122-11 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux de la Commune et du C.P.A.S.

Article 54 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.

Article 55 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'Action sociale, ou, à défaut, par un Échevin suivant leur rang.

Article 56 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmise au Collège communal et au président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 58 : Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 : Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 60 : Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis

de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 : Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 : Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 66 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 : Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 68 : Conformément à l'article L1122-18 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent,

- notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
 5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
 6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
 7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
 8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
 9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
 12. encourager toute mesure qui favorise la performance et le caractère humain de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 69 : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 70 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 : Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 : Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, entre 9 h 30' et 11 h 30', à savoir le samedi.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, A.s.b.l. communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 : Conformément à l'article L6431-1, paragraphe 2, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (A.s.b.l. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil.

Article 76bis : Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.s.b.l. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 76ter : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des A.s.b.l. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les A.s.b.l. à prépondérance communale

Article 76quater : Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des A.s.b.l. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.s.b.l. concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 : Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Article 77bis : Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 102,10 EUR à l'indice (1,7069) du 1^{er} octobre 2018.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 77ter : En exécution de l'article L6451-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: Présentation, par le Collège communal, du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2019, intitulé *L'année communale 2019 à Braine-le-Château* [article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié].

En exécution des dispositions de l'article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, les membres du Collège présentent à l'assemblée le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2019, intitulé *L'année communale 2019 à Braine-le-Château* (document fort de 62 pages) et répondent aux quelques questions concernant ce rapport.

Dont acte.

Article 4 : Vote du budget communal pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et plus spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L3131-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code précité ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2020 (éditée le 17 mai 2019 par Madame V. DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) ;

Vu les Principales modifications de la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales (document également diffusé par l'autorité ministérielle précitée) ;

Attendu que chaque membre de l'assemblée a reçu en temps utile [avec l'ordre du jour du Conseil communal convoqué pour la séance du 25 septembre 2019] communication de l'adresse de téléchargement des circulaires dont question aux deux alinéas qui précèdent, conformément aux directives données par leur auteure ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 [réf. 050204/ Annexes : 1] de la Ministre précitée relative aux pièces justificatives [dans le cadre de l'exercice de la *Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes parolocaux*] ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2019 de la Ministre précitée relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes (publié au *Moniteur belge* du 23 avril 2019) ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2017 de la Ministre précitée, intitulée "Réestimation IPP - Circulaire complémentaire relative aux modifications budgétaires pour l'exercice 2017 et aux budgets pour les exercices 2018 et suivants" ;

Vu la délibération du 27 septembre 2019, par laquelle le Collège communal a décidé, conformément aux directives reçues, d'approuver le projet de budget pour l'exercice 2020 (les résultats présumés au 31 décembre 2019 d'après cette délibération étant fixés à un boni de 124.287,64 EUR au service ordinaire et de 358.915,23 EUR au service extraordinaire) ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 (réf. DGO5/O50006/168469/CM/rethm_lou / 142731) de Monsieur le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant réformation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2019, arrêtée par l'assemblée le 30 octobre 2019 [ledit arrêté, dont il y a lieu de retenir surtout qu'il porte à 1.600.345,25 EUR le boni présumé de l'exercice au 31 décembre 2019, a été porté à la connaissance de l'assemblée en tout début de sa réunion de ce jour] ;

Vu le budget communal proposé pour l'exercice 2020, accompagné des annexes requises (notamment par l'article L1122-23 du Code précité), y compris les tableaux de résultats prévisionnels pour les exercices 2020 à 2024 ;

Considérant que le projet de budget a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, au Comité de Direction du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité

communale, composée de M. le Président du C.P.A.S. (membre du Collège communal dont les compétences scabinales comprennent les finances communales), du Directeur financier et du Directeur général et réunie le 9 décembre 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que ce fonctionnaire a émis l'avis suivant le 16 décembre 2019 sous la référence *Avis n° 46/2019* :

"Avis de légalité favorable.

Respect des règles de fond et de forme de la circulaire budgétaire 2020 du 17 05 2019, dont les classifications fonctionnelle et économique normalisées et de la classification normalisée des comptes généraux et particuliers " (sic) ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2019 portant approbation du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2020, lequel prévoit – en recettes du service ordinaire - une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR [un million deux cent nonante-cinq mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01 ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 17 mai 2019 (en sa section IV.3.3. *Zones de police*), il y a lieu de "*prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police*" ;

Considérant que le Conseil de police de la Zone *Ouest Brabant wallon* n'a pas encore arrêté le budget de la Zone pour l'exercice ; il a, en effet, voté deux douzièmes provisoires en séance du 16 décembre 2019 [le Collège de police, en date du 28 novembre 2019, a estimé à 1.013.667,84 EUR la dotation brainoise pour 2020, en respectant la clé de répartition habituelle entre les quatre communes ; un crédit de dépense de transfert égal à ce montant a donc été inscrit au budget brainois à l'article 330/43501 ; il est égal au montant de la dotation pour l'exercice 2019 indexé de 2 %] ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2019, avec son annexe, par lequel M. le Gouverneur de la Province fixe les dotations des 27 communes du Brabant wallon à la *Zone de secours du Brabant wallon* pour l'exercice 2020 [le montant mis à charge de Braine-le-Château s'élève à **506.245,19 EUR** et est exactement égal à l'allocation inscrite au (projet de) budget communal en dépenses ordinaires, sous l'article 351/43501] ;

Considérant que les interventions communales prévues à ce stade pour l'exercice 2020 en recettes des fabriques d'église des cultes reconnus sont détaillées dans le tableau ci-après :

Fabrique	Intervention ordinaire (montants en EUR)	Intervention extraordinaire (montants en EUR)	Conseil communal de Braine-le-Château	Conseil communal de Braine-l'Alleud
Saint-Remy à Braine-le-Château (Budget)	7.037,62	28.100,00	26 juin 2019	(sans objet)
Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine (Budget)	54.721,68	31.000,00	25 septembre 2019	(sans objet)
Notre-Dame du Bon Conseil à Noucelles (Budget)	1.117,93	0,00	25 septembre 2019	pas d'avis dans délai prescrit → avis réputé favorable
Église Réformée de l'Alliance (Budget)	486,60	0,00	dossier reçu le 08 août 2019 – hors délai prescrit pour passage au CC du 25 septembre 2019 → avis réputé favorable	pas encore de décision
Église Protestante Évangélique (Budget)	0,00	0,00	dossier reçu le 04 juillet 2019 → hors délai prescrit pour passage au CC du 25 septembre 2019 → avis réputé favorable	réformation 30 septembre 2019 (mais intervention communale inchangée)

Après présentation du projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) par M. S. LACROIX, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, [ce dernier a remis à chaque membre du Conseil le texte de sa synthèse en 5 pages, illustrée de tableaux et graphiques, **que le Collège fait sien**, laquelle a donc également valeur de note de politique générale] ;

Après avoir entendu les compléments d'information du Collège et les interventions de différents membres de l'assemblée ;

Considérant que, conformément aux formalités prévues à l'article L1122-23 §2 alinéa 1° tel que modifié du Code précité, les documents budgétaires seront simultanément transmis à l'autorité de tutelle compétente et aux organisations syndicales représentatives (par voie électronique) ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code précité ;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (groupe ECOLO de l'assemblée : MM. DELMÉE, DE GALAN et PISSENS, M^{mes} MAHIANT, LEBON et RABBITO) :

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2020 aux montants ci-après (**en euros**) :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.086.933,11	2.120.186,12
Dépenses exercice proprement dit	11.396.287,15	7.250.141,05
Boni/mali exercice proprement dit	+ 690.645,96	- 5.129.954,93
Recettes exercices antérieurs	1.600.345,25	356.662,73
Dépenses exercices antérieurs	68.909,92	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.134.954,93
Prélèvements en dépenses	1.550.000,00	5.000,00
Recettes globales	13.687.278,36	7.611.803,78
Dépenses globales	13.015.197,07	7.255.141,05
Boni global	+ 672.081,29	+ 356.662,73

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

		2018	2019			2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
COMPTE 2018						
Droits constatés nets (+)	1	14.130.704,44				
Engagements à déduire (-)	2	12.400.094,11				
Résultat budgétaire au compte 2018 (1) + (2)	3	1.730.610,33				
BUDGET 2019						
Prévisions de recettes	4		14.425.053,54	0,00	14.425.053,54	
Prévisions de dépenses (-)	5		12.824.708,29	0,00	12.824.708,29	
Résultat présumé au 31/12/2019 (4) + (5)	6		1.600.345,25	0,00	1.600.345,25	
BUDGET 2020						
Prévisions de recettes	7					13.687.278,36
Prévisions de dépenses (-)	8					13.015.197,07
Résultat présumé au 31/12/2020 (7) + (8)	9					672.081,29

2.2. Service extraordinaire

		2018	2019			2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
COMPTE 2018						
Droits constatés nets (+)	1	7.990.789,54				
Engagements à déduire (-)	2	7.522.297,25				
Résultat budgétaire au compte 2018 (1) + (2)	3	468.492,29				

BUDGET 2019						
Prévisions de recettes	4		4.464.371,05	0,00	4.464.371,05	
Prévisions de dépenses (-)	5		4.107.708,32	0,00	4.107.708,32	
Résultat présumé au 31/12/2019 (4) + (5)	6		356.662,73	0,00	356.662,73	
BUDGET 2020						
Prévisions de recettes	7					7.611.803,78
Prévisions de dépenses (-)	8					7.255.141,05
Résultat présumé au 31/12/2020 (7) + (8)	9					356.662,73

Article 2 : DÉCIDE de soumettre ce budget à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente sous couvert de la présente délibération, avec les annexes requises, lesquelles sont approuvées par l'assemblée. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration wallonne via l'application *e-Tutelle*. Simultanément, ils seront envoyés aux organisations syndicales par voie électronique.

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège communal de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Lors du vote intervenu en clôture de l'examen du budget de l'exercice 2020, M. le Conseiller P. DELMÉE a tenu à motiver comme suit [texte remis par ce mandataire au Secrétaire de séance] l'abstention exprimée par son groupe politique (ECOLO) :

"Le Groupe ECOLO BLC s'est abstenu de voter le budget 2020 de la commune de Braine-le-Château. Il estime que ce budget n'est pas assez ambitieux et notamment en matière d'énergie renouvelable, par exemple sur les bâtiments communaux en matière culturelle, par exemple sur la professionnalisation du centre culturel ABC en matière de mobilité, par exemple sur les pistes cyclables.

Et il estime nécessaire d'investiguer plus avant sur la possibilité de renouveler une candidature pour une opération de développement rural".

Dont acte.

Article 5 : Personnel contractuel - Extension / modification de cadre : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le cadre du personnel communal, tel que modifié à de nombreuses reprises ;

Vu les justifications faites aux propositions de modifications et d'extensions du cadre du personnel de la Commune, telles que reprises ci-après :

Poste	Modification/Extension	Justifications
Employé d'administration (H/F) (échelle D)	<u>Modification de l'intitulé de la fonction et de l'échelle :</u> devient Chef de bureau (H/F) pour le service de l'enseignement (échelle A)	1) Occupation de l'emploi existant actuellement par un agent de qualification supérieure à celle requise pour l'échelle du groupe D administratif ; 2) Complexité croissante de l'arsenal juridique et réglementaire organisant différents domaines de la gestion des affaires communales [notamment de toutes les matières liées à la gestion administrative d'une école communale] ; Il est en conséquent pleinement justifié de pouvoir rétribuer correctement un agent dont la qualification est à la hauteur des défis à relever.
Employé d'administration (H/F) (échelle D)	<u>Modification de l'intitulé de la fonction et de l'échelle :</u> devient Chef de bureau (H/F) pour le service du personnel (échelle A)	1) Occupation de l'emploi existant actuellement par un agent de qualification supérieure à celle requise pour l'échelle du groupe D administratif ; 2) Complexité croissante de l'arsenal juridique et réglementaire organisant différents domaines de la gestion des affaires communales [notamment sur le plan de la gestion du personnel au sens très large du terme] ; Il est en conséquence pleinement justifié de pouvoir rétribuer correctement un agent dont la qualification est à la hauteur des défis à relever.
Assistant administratif contractuel (H/F) pour venir en appui à la gestion administrative de l'école communale	<u>Modification du temps de travail :</u> Un mi-temps devient Un temps plein	Incidences de la mise au point et de la mise en route du plan de pilotage dans le cadre du Pacte d'excellence. Il est en conséquence pleinement justifié de porter à un temps plein le poste d'assistant(e) administratif(ve) contractuel à mi-temps afin de permettre un bon fonctionnement du secrétariat de l'école communale.
Accueillant extrascolaire (H/F)	<u>Création</u> d'un sixième poste d'accueillant (H/F) extrascolaire à mi-temps (échelle D)	Augmentation de la fréquentation du service de l'accueil extrascolaire [de 27.959 journées / enfants en 1999 à 55.044 unités en 2018, à cadre inchangé !]

		Il est en conséquence pleinement justifié de renforcer le staff du service de l'accueil extrascolaire afin d'assurer un bon encadrement des élèves lors des temps de midi et des activités extrascolaires.
Agent administration (urbanisme) (H/F)	Création d'un poste d'agent administratif (H/F) pour le service de l'urbanisme (échelle D ou B)	Les procédures en matière d'urbanisme et de travaux doivent être mieux suivies sur le terrain [contrôle des implantations, infractions] ; Il est en conséquence pleinement justifié de renforcer l'équipe du service de l'urbanisme afin de garantir un suivi optimal des dossiers ainsi qu'une bonne instruction des affaires soumises à la décision du Conseil et du Collège.
Ouvriers qualifiés (H/F)	Création de deux postes d'ouvriers qualifiés (H/F) pour le service des travaux (échelle D4)	La Commune manque d'ouvriers qualifiés possédant les compétences requises pour exécuter des travaux spécifiques [notamment électricité et chauffage] ; Il est en conséquence pleinement justifié de renforcer l'équipe du service des travaux afin de garantir une bonne gestion des travaux communaux.

Vu la croissance démographique de la Commune [9.886 habitants dénombrés au 1^{er} janvier 2012 contre 10.447 au 1^{er} janvier 2018] ;

Vu la note d'impact budgétaire global que représentent ces créations et mutations d'emploi, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'en retenir que l'incidence financière potentielle totale est de l'ordre de 200.000,00EUR par an ;

Attendu que la mise en œuvre du cadre ainsi modifié s'étalera en plusieurs phases et qu'une partie des crédits appropriés a donc été portée au budget de l'exercice 2020, adopté en séance de ce jour, en dépenses aux articles 421/111-01, 104/111-01, 722/111-02, 421/111-02 et 835/111-01;

Vu la bonne situation financière de la Commune;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation/concertation syndicale du 12 décembre 2019, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 16 décembre 2019 afin d'aborder ces modifications et extensions de cadre ;

Vu la loi organique des C.P.A.S., telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 26bis §2 [lequel ne spécifie pas que l'avis du comité de concertation Commune/C.P.A.S doit être requis pour les modifications/extensions touchant au cadre du personnel communal] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-4 § 6, L1124-40 § 1^{er}, L1212-1-1^o et L3111-1 (ces derniers étant relatifs à la tutelle) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 17 décembre 2019 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier, sous la référence "Avis n° 47/2019", et libellé textuellement comme suit :

« Au-delà de l'indexation, je vous conseille de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0,5 % pour les augmentations barémiques. »

Pour cet exercice comptable, le financement est assuré d'une part par les subsides APE et d'autre part par le boni ordinaire. Aucune nouvelle taxe pérenne ne couvre spécifiquement cette nouvelle charge financière.

- 1) *La Ville de Charleroi recrute les accueillantes du temps de midi sans aucune qualification obligatoire. Pourquoi prévoir une échelle de type D ?*
- 2) *L'ajout au sein du cadre de deux ETP D4 pour le service des travaux est paradoxal en référence à la hausse des crédits budgétaires d'externalisation des travaux prévus -à titre d'exemple la rénovation des trottoirs est confiée à tiers et non en régie. 421/73153 :20200034*
- 3) *Aucune prévision budgétaire n'est prévue pour les promotions D vers A au sein du budget initial 2020. Le crédit estimé devra être intégré par modification budgétaire. »*

Où le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de modifier comme suit le cadre du personnel communal contractuel :

° un emploi de Chef(fe) de bureau (sous le régime des A.P.E.) à temps plein (niveau A) pour le service de l'enseignement (titres requis : diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long en rapport avec la fonction) remplace le poste d'employé(e) d'administration à temps plein de niveau D.

° un emploi de Chef(fe) de bureau (sous le régime des A.P.E.) à temps plein (niveau A) pour le service du personnel (titre requis : diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long en rapport avec la fonction) remplace le poste d'employé(e) d'administration à temps plein de niveau D.

- ° Création d'un poste d'accueillant(e) extrascolaire A.P.E. à mi-temps (échelle D).
- ° Modification de charge d'un(e) assistant(e) administratif(ve) d'un mi-temps vers un temps plein pour venir en appui à la gestion administrative de l'école communale auprès de la Direction de l'école communale
- ° Création d'un poste d'agent administratif (H/F) pour le service de l'urbanisme (échelle B).
- ° Création de deux postes d'ouvriers qualifiés (H/F) pour le service des travaux (échelle D4).

Article 2 : de soumettre la présente décision à l'approbation du Gouvernement wallon et de la transmettre à cet effet, avec les pièces du dossier, à l'administration régionale compétente via l'application *Guichet des pouvoirs locaux*.

Article 6 : Personnel contractuel - Profil de fonction et conditions d'accès au [nouveau] poste de gradué / bachelier en construction pour le service de l'urbanisme : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Revu sa délibération de ce jour portant décision d'étendre et de modifier le cadre du personnel ;
 Considérant que cette extension comporte la création d'un poste d'agent administratif [bachelier en construction ou à orientation urbanistique] pour le service de l'urbanisme et qu'il convient de fixer le profil de fonction et les conditions d'accès à cet emploi ;

Considérant que les procédures en matière d'urbanisme et de travaux revêtent une importance croissante ;

Attendu qu'il y a donc lieu de renforcer l'équipe du service de l'urbanisme afin de garantir un suivi optimal des dossiers ainsi qu'une bonne instruction des affaires soumises à la décision du Conseil et du Collège ;

Revu sa délibération du 24 avril 2016 par laquelle il a décidé qu'un emploi de Chef de bureau à orientation urbanisme/aménagement du territoire, avec mission de Conseiller en prévention pour la Commune et son C.P.A.S. (titres requis : diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long en rapport avec la fonction et certificat de réussite de la formation complémentaire pour conseiller en prévention de niveau II) remplacerait le poste d'employé(e) d'administration à temps plein pour renforcer le service de l'urbanisme, avec mission de Conseiller en prévention pour la Commune et son C.P.A.S. ;

Considérant que les missions d'un Conseiller en prévention sont chronophages et qu'il convient dès lors de recruter une personne supplémentaire afin d'assumer la fonction pour la Commune et le C.P.A.S. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-4 § 2, L1212-1-1° et 2° et L3131 §1^{er}-2° ;

Attendu que le règlement de travail voté par le Conseil communal le 28 février 2018 et approuvé par la Ministre régionale des Pouvoirs locaux (arrêté du 4 avril 2018) n'abroge pas complètement le texte malencontreusement intitulé "règlement de travail", adopté pour les agents contractuels et temporaires par résolution du 18 décembre 1996, modifié ultérieurement et approuvé par l'autorité de tutelle compétente au fil des différentes décisions ;

Attendu que l'objet véritable de ce règlement de 1996 est de regrouper, mutatis mutandis, les dispositions du statut administratif des agents statutaires dans une version adaptée au personnel qui n'a pas cette qualité ;

Vu ce règlement de 1996 ;

Considérant que ce profil de fonction et ses conditions d'accès ont été soumis au Comité de Direction en séance du 16 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de concertation et de négociation syndicale du 12 décembre 2019, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le protocole d'accord signé par la CSC-Services publics ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : de définir, tel qu'annexé à la présente délibération, le profil de fonction et les conditions d'accès du poste d'agent administratif pour le service de l'urbanisme inscrit au cadre du personnel contractuel de la Commune.

Article 2 : La présente décision, avec le dossier qui s'y rapporte, sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux dispositions du Code précité. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *Guichet des pouvoirs locaux*.

 Madame la Conseillère Nelly BRANCART quitte temporairement la réunion.

Article 7 : Délocalisation des consultations du service de santé mentale de Tubize à Braine-le-Château (ancienne gare, Place de la Station, 4). Convention avec la Province du Brabant wallon pour 2020-2022 : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Revu sa délibération du 21 décembre 2016 portant essentiellement décision d'approuver la convention

proposée par la Province du Brabant wallon pour l'organisation de consultations décentralisées du Service de santé mentale de Tubize dans les locaux de l'ancienne gare de Braine-le-Château (propriété communale), du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2019 ;

Vu les courriels des 8 et 14 novembre 2019 de l'administration provinciale (M^{me} M. MESKENS, Chef de Division du *Service du Patrimoine et des assurances*) sollicitant le renouvellement de la convention dont le terme est fixé au 31 décembre 2019 et proposant la nouvelle convention à signer à cet effet entre les parties ;

Vu le projet de convention reçu (document en deux pages) ;

Considérant que la nouvelle convention proposée - laquelle doit encore être approuvée par le Conseil provincial le 19 décembre 2019 - prendra cours le 1^{er} janvier 2020 pour une période de 3 ans prenant fin - sans possibilité de reconduction tacite - le 31 décembre 2022 à minuit ;

Attendu que l'organisation de ces consultations décentralisées n'engendre pas de frais pour la commune en dehors des charges liées à l'occupation des locaux de l'ancienne gare (énergie, eau, téléphonie, assurances,...) ;

Considérant qu'il s'agit indéniablement d'un service utile à la population (étant entendu que les consultations s'effectueront désormais sur rendez-vous) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1122-40 § 1- 3^o et 4^o ;

Ouï M. N. TAMIGNIAU, Premier Échevin, notamment en charge du *Plan de cohésion sociale*, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par la Province du Brabant wallon pour l'organisation de consultations décentralisées du Service de santé mentale de Tubize dans les locaux de l'ancienne gare de Braine-le-Château (propriété communale), du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour les points suivants sous les articles 7bis et 7ter.

Article 7bis : Délibération générale pour l'application du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13 avril 2019 (Moniteur belge du 30 avril 2019): décision [484.04].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3^o & 4^o, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3^o, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements-taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la

Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur le Directeur général en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes:

Dans le préambule

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7^{ter} : Nouveau marché de collecte des ordures ménagères et des déchets organiques en sacs distincts à partir du 1^{er} janvier 2020. Avenants aux conventions relatives à la gestion des déchets proposés par in BW : décision [506.89.5+854.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le nouveau marché de collecte des ordures ménagères et des déchets organiques en sacs distincts à partir du 1^{er} janvier 2020;

Vu les délibérations du Collège communal y relatives (22 mars, 03 mai, 02 août et 15 novembre 2019);

Revu notamment ses délibérations antérieures approuvant les Conventions portant sur

- la délégation de la gestion de la collecte des ordures ménagères et des encombrants à l'Intercommunale du Brabant wallon (actuellement in BW) [décision originale du 27 août 2003, avenant n°1 du 22 février 2006],
- le dessaisissement du traitement des ordures ménagères et des encombrants au bénéfice de l'Intercommunale précitée [décision originale du 07 novembre 2007],
- la délégation de la fourniture et de la gestion des sacs poubelle à l'Intercommunale précitée [décision originale du 20 octobre 2004, avenant n°1 du 06 juin 2007];

Vu la lettre du 05 décembre 2019 [références : DEC/NV-AG/4808] par laquelle in BW transmet trois avenants aux conventions précitées, lesdits avenants étant « nécessaires au démarrage de la collecte sélective des matières organiques sur [n]otre territoire » (sic);

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ces avenants;

Considérant que la première collecte de l'année aura lieu le samedi 04 janvier;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver et de signer les avenants mieux identifiés dans le tableau infra, tels qu'annexés à la présente délibération.

Convention relative à la délégation de la gestion de la collecte des ordures ménagères et des encombrants à l'Intercommunale du Brabant wallon (actuellement in BW)

avenant n°2

Convention relative au dessaisissement du traitement des ordures ménagères et des encombrants au bénéfice de l'Intercommunale du Brabant wallon (actuellement in BW)	avenant n°1
Convention relative à la délégation de la fourniture et de la gestion des sacs poubelle à l'Intercommunale du Brabant wallon (actuellement in BW)	avenant n°2

Article 2: d'adresser un exemplaire de la présente décision et des trois avenants signés à in BW.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Madame la Conseillère N. BRANCART reprend place en séance.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, M. FAUCONNIER prononce aussitôt le **huis clos**.
